

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 30 octobre 2008

Pourvois n° 07-19223
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet
1881 ainsi que l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'association Collectif de défense
des artisans et commerçants (l'association), a,
les 7 et 8 mars 2006, distribué une lettre ouverte
à la population des cantons de Givet et de
Fumay imputant à Mme X... la rédaction d'un
article publié dans le journal de l'Ardennais le 23
février 2006 intitulé " des mensonges en pagaille
" et aux termes de laquelle " l'article de N. C.
dans l'Ardennais (une anonyme du conseil
municipal peut-être) qui critique les
commerçants locaux peu sympas. Cette même
personne, lors de la dernière campagne
électorale de Claude Y..., faisait le tour des
commerces locaux en argumentant de la façon
suivante : " si vous votez Z..., vous aurez une
zone commerciale... ; " Effectivement, les
commerçants ont cru sur parole... et N. C. ne
trouvait alors pas les commerçants si
désagréables que cela. " ; que Mme X... a saisi
le juge des référés pour voir dire qu'en lui
imputant la paternité d'un article, l'association
avait commis une faute d'imprudence engageant
sa responsabilité sur le fondement de l'article
1382 du code civil ;

Attendu que pour déclarer nulle l'assignation
délivrée le 4 mai 2006 à l'association à la
demande de Mme X..., la cour d'appel a énoncé
que le reproche fait par Mme X... à cette
association d'avoir fait connaître de manière
erronée à la population locale qu'elle était
l'auteur d'un article de presse jetant le discrédit
sur la communauté commerçante du centre ville
et, par conséquent, d'avoir renié les
engagements pris auprès de cette même
communauté quelques mois plus tôt dans le
cadre d'une campagne électorale à laquelle elle
avait participé activement s'analysait bien en
une accusation de diffamation relevant
exclusivement des dispositions de la loi du 29
juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'imputation de la
paternité d'une publication en l'absence de
propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur
ou à la considération ne relève pas des
dispositions de la loi du 29 juillet 1881, la cour
d'appel a violé par fausse application les articles
29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 et par refus

d'application l'article 1382 du code civil ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2007, entre
les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet,
en conséquence, la cause et les parties dans
l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et,
pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Metz ;

Condamne l'association Collectif de défense des
artisans et commerçants aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
condamne l'association Collectif de défense des
artisans et commerçants à payer à Mme X... la
somme de 2 500 euros ; rejette la demande de
l'association Collectif de défense des artisans et
commerçants ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du trente
octobre deux mille huit.